

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-145

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-08-18-00005 - Autorisation pêche de sauvegarde sur le Langonand
(4 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

42-2023-08-22-00004 - ARRÊTÉ N° R53/2023 PORTANT HABILITATION
??DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 8

42-2023-08-22-00002 - ARRÊTÉ N° R54/2023 PORTANT HABILITATION
??DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 10

42-2023-08-22-00003 - ARRÊTÉ N° R51/2023 PORTANT ABROGATION
D HABILITATION ??DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)

Page 12

42-2023-08-22-00005 - ARRÊTÉ N° R55/2023 PORTANT MODIFICATION
D HABILITATION ??DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 15

42-2023-08-22-00001 - Journal officiel de la République française - N 166 du
20 juillet 2023 (1 page)

Page 17

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-08-23-00001 - arrêté portant interdiction de manifestations
sportives, culturelles et festives pendant la canicule extrême (3 pages)

Page 19

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-08-17-00003 - Arrêté autorisant le trial 4X4 et Buggy le dimanche
27 août 2023 (6 pages)

Page 23

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-08-18-00005

Autorisation pêche de sauvegarde sur le
Langonand



Arrêté n° DT-23-0656

Portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans le Langonand, commune de Saint-Chamond

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°arrêté DT-2023-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

Vu la demande d'autorisation de capture, transport, de vente au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par l'entreprise individuelle Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) agissant pour le compte de Saint-Etienne Métropole en date du 18 août 2023.

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 août 2023.

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Considérant l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans le cours d'eau le Langonand, impacté par des travaux de réfection d'un pont.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - titulaire de l'autorisation :

SAUV'PECHE
Monsieur Nicolas Courbis
2440 route Amiral de Joybert
26 500 Bourg-les-Valences

est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de Saint-Etienne Métropole.

Article 2 - but et lieu de l'opération : Pêche électrique de sauvegarde des espèces piscicoles avant travaux de de réfection d'un pont sur le Langonand, commune de Saint Chamond.

- amont est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 817248 et Y = 6486965
- aval est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 817293 et Y = 6486982

Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

SAUV'PECHE :	
1. M. COURBIS Nicolas	→ chef de pêche, manipulation groupe de pêche et anode
2. Mme COURBIS Léa	→ pêcheur professionnel, manip. groupe de pêche et anode, épuisette
3. M. RAMOA Jordan	→ épuisette
4. deux agents de St Etienne Métropole	→ acheminement des prises jusqu'aux viviers

Article 4 – validité de l'autorisation : La présente autorisation est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 17 novembre 2023.

Article 5 - moyens de capture autorisés : Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Il sera procédé à une désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 - espèces concernées : Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

Article 7 - destination du poisson capturé : Les poissons capturés seront après caractérisation, relâchés 20 mètres à l'amont de la confluence avec le Janon (cf plan ci joint), à l'exception des poissons en mauvais état

sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement, notamment présentes en grand nombre dans les pièces d'eau amont, et qui seront détruites.

Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 - déclaration préalable : Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 - compte-rendu d'exécution : Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 11 - rapport annuel : Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 12 - présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - retrait de l'autorisation : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Article 15 - délai de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 - exécution : Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le maire de Saint Chamond.

Saint-Étienne, le 18 août 2023

P. le préfet par délégation
P. la directrice départementale des territoires
La cheffe du service eau-environnement

Signé Claire-Lise OUDIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-22-00004

ARRÊTÉ N° R53/2023 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



**ARRÊTÉ N° R53/2023 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la S.A.R.L. MARBRERIE LATHUILLIERE (siège social situé au 3 allée de l'Electronique à Saint-Etienne) dénommé POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LOIRE FUNERAIRE SAINT-PRIEST-EN-JAREZ sis 105 avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en-Jarez reçue le 13 juin 2023 et complétée le 9 août 2023 par Monsieur Frédéric CINIÉRI, gérant ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'établissement secondaire de la S.A.R.L. MARBRERIE LATHUILLIERE (siège social situé au 3 allée de l'Electronique à Saint-Etienne) dénommé POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LOIRE FUNERAIRE SAINT-PRIEST-EN-JAREZ sis 105 avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en-Jarez, exploité par Monsieur Frédéric CINIÉRI, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est en cours d'attribution (en attente du numéro SIRET)

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-22-00002

ARRÊTÉ N° R54/2023 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ N° R54/2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande d'habilitation reçue le 24 mai 2023 et complétée le 9 août 2023 de Monsieur Frédéric CINIÉRI gérant de la S.A.R.L PFC – POMPES FUNEBRES CINIÉRI sise 9 route de la Semène à Saint-Paul-en-Cornillon ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L PFC – POMPES FUNEBRES CINIÉRI est présidente de la S.A.S. SERVICE FUNÉRAIRE LOIRE sise 3 allée de l'Electronique à Saint-Etienne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement principal de la S.A.R.L PFC – POMPES FUNEBRES CINIÉRI dénommé SERVICE FUNÉRAIRE LOIRE sis 3 allée de l'Electronique à Saint-Etienne, exploité par Monsieur Frédéric CINIÉRI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **organisation des obsèques**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **23-42-0208**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2023-08-22-00003

ARRÊTÉ N° R51/2023 PORTANT ABROGATION
D HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° R51/2023 PORTANT ABROGATION D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 octobre 2015, 28 octobre 2016 et 24 octobre 2017 portant habilitation de l'établissement principal de la S.A.S. SERVICE FUNERAIRE LOIRE dénommé POMPES FUNEBRES Pascal LECLERC, sis 105 avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en-Jarez, exploité par Monsieur Nicolas DUCROS, président ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 25 mai 2023 précisant que cet établissement devient un établissement dans le ressort de la S.A.R.L. MARBRERIE LATHUILLIERE dont le siège social est situé 3 allée de l'Electronique à Saint-Etienne, gérée par Monsieur Frédéric CINIÉRI et exploité sous l'enseigne POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LOIRE FUNERAIRE SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

VU la demande d'habilitation funéraire déposée le 13 juin 2023 et complétée le 9 août 2023, par Monsieur Frédéric CINIÉRI gérant de la S.A.R.L. MARBRERIE LATHUILLIERE, pour l'établissement dénommé POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LOIRE FUNERAIRE SAINT-PRIEST-EN-JAREZ sis 105 avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en-Jarez ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté concernant l'habilitation de l'établissement principal POMPES FUNEBRES Pascal LECLERC, sis 105 avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en-Jarez, exploité par Monsieur Nicolas DUCROS, président de la S.A.S. SERVICE FUNERAIRE LOIRE à exercer certaines activités dans le domaine funéraire pour cinq ans est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

SAINT-ETIENNE, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-22-00005

ARRÊTÉ N° R55/2023 PORTANT MODIFICATION
D HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° R55/2023 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant habilitation de la S.A.R.L. FERNANDEZ-GONZALEZ THANATOPRAXIE sise 21 rue Paul Gauguin à Roche la Molière gérée par Madame Cindy, Aline, Joëlle GONZALEZ ;

VU la transmission du numéro SIRET le 21 août 2023 permettant l'octroi d'un numéro d'habilitation dans le référentiel des opérateurs funéraires (5ROF) à savoir : 23-42-0210 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. FERNANDEZ-GONZALEZ THANATOPRAXIE sise 21 rue Paul Gauguin à Roche la Molière, représentée par Madame Cindy, Aline, Joëlle GONZALEZ, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **23-42-0210**

ARTICLE 3 : La durée de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant habilitation de la S.A.R.L. FERNANDEZ-GONZALEZ THANATOPRAXIE reste inchangée et est fixée à **CINQ ANS soit jusqu'au 29 juin 2028**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-22-00001

Journal officiel de la République française - N 166
du 20 juillet 2023

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 14 juin 2023 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales

NOR : IOMB2315490A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2335-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du pénultième alinéa de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, les attributions individuelles mentionnées à ce même article sont arrêtées, au titre de l'exercice 2023, à la valeur figurant dans les tableaux « Attributions individuelles au titre de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales » annexés au présent arrêté. Ces tableaux sont consultables sur Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>).

La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux collectivités territoriales.

Art. 2. – Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 juin 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des collectivités locales,*

C. RAQUIN

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des collectivités locales,*

C. RAQUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-23-00001

arrêté portant interdiction de manifestations
sportives, culturelles et festives pendant la
canicule extrême



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté préfectoral n°2023-73 en date du 23/08/2023
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET FESTIVES
PENDANT L'ALERTE CANICULE EXTRÊME**

**Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 331-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

•**VU** le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

•**VU** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion des vagues de chaleur » ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de la Loire en vigilance rouge canicule extrême le 22 août à 16 h pour un début du phénomène le 23 août 2023 à 12 h. Des températures pouvant atteindre jusqu'à 40°C sont attendues sur l'ensemble du département pour la journée du jeudi 24 août 2023. En outre, les températures prévues dans la nuit du 24 au 25 août devraient rester élevées ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations festives, culturelles et sportives en extérieur, lorsque ne sont pas prévus des îlots de fraîcheur, ou dans des

établissements recevant du public non climatisés, qui expose les participants ou le public à ce risque ;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

SUR proposition du directeur des sécurités de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les manifestations festives, culturelles et sportives se tenant en extérieur ou dans un établissement recevant du public non climatisé sont interdites, entre 10 h et 22 h, à l'exception des activités physiques et sportives aquatiques et des pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L.222-2 du code du sport ;

Article 2 : Le présent arrêté entre est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de la Loire ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Étienne, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

.Soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01

.Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

.Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-17-00003

Arrêté autorisant le trial 4X4 et Buggy le
dimanche 27 août 2023

**ARRÊTÉ N° 102/2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DÉNOMMÉE
« TRIAL 4 X4 ET BUGGY ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION RIBERON LOISIRS
A SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX »
LE DIMANCHE 27 AOÛT 2023**

Le Préfet de la Loire

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R. 411-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,

VU la demande présentée le 24 avril 2023 par Monsieur Sébastien ROIRON, président de l'association Riberon Loisirs, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 27 août 2023 une manifestation dénommée «Trial 4X4 et Buggy»,

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 22 juin 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous préfet de Montbrison,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur. Sébastien ROIRON, président de l'association Riberon Loisirs, est autorisé à organiser une manifestation dénommée « Trial 4X4 et Buggy » sous l'égide de L'UFOLEP qui se déroulera **le dimanche 27 août 2023** de 8h30 à 18h30 sur la commune de Saint-Jean-Soleymieux.

ARTICLE 2 : Cette épreuve est constituée de 6 zones tracées sur le terrain, dont 4 seront utilisées simultanément et 2 seront retracées pour l'après-midi. Elle est ouverte à tous les licenciés UFOLEP 2023 répondant aux prescriptions du règlement national UFOLEP.

- Les véhicules admis sont classés suivant les catégories: promotion, série-améliorée, super-série, maxi-série et buggy. Ils devront correspondre aux spécificités décrites dans le règlement national de l'UFOLEP.
- Afin de limiter les risques d'accident, le pilote et le copilote seront casqués.
- Les vérifications techniques se dérouleront à partir de 7h le dimanche 27 août 2023, l'épreuve débutera à 8h30.
- Sous le contrôle des commissaires UFOLEP, la zone d'évolution sera franchie individuellement par chaque concurrent.

ARTICLE 3: Conformément aux prescriptions du président du conseil départemental de la Loire, la zone d'évolution n'a pas d'impact particulier sur les routes départementales hors agglomération.

- En application de l'arrêté n° 2023-AR-015 de Mme le Maire de Saint-Jean-Soleymieux en date du 31 mars 2023, la circulation des véhicules devra avoir lieu en sens unique sur la voie communale 6 du réservoir de Bellevue en direction du hameau de Sauvazoux, le dimanche 27 août 2023 à partir de 7h jusqu'à 20h.
- Le stationnement devra être interdit dans les 2 sens.
- Seuls les véhicules de secours pourront emprunter le sens interdit, le stationnement étant prévu sur les parcelles D554, D574 et D577 pour les aires destinées aux spectateurs et D548 pour le stationnement des concurrents,
- L'accès aux parkings devra s'effectuer par la voie communale 11 (de Thinereilles ou de la Cruzille), puis du réservoir de Bellevue par la voie communale 6 en direction de Plaisance et Sauvazoux.

ARTICLE 4: Aucun franchissement de cours à gué ne devra être effectué sur le parcours (des aménagement de passerelles seront à prévoir). Des bâches étanches et du produit absorbant devront également être à disposition des participants pour éviter toute pollution accidentelle du milieu.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre.

ARTICLE 6 : Le docteur Clément FAYOLLE du centre hospitalier de Firminy, une ambulance et son équipage de la SBC Ambulances de Saint-Bonnet-le-Château ainsi que des secouristes de l'association nationale des premiers secours de l'union départementale des premiers secours de la Loire de Saint-Chamond seront sur place pour assurer les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS :

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de monsieur Bernard GUILLOT, portable 06 81 05 29 92.

Le dimanche 27 août 2027, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompier.

1er CAS : Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompier auprès du CODIS 42

Rôle du directeur de course :

En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompier.

Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompier sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42 :

le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompier. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompier sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course.

En cas de besoins de désincarcérer une victime le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes et permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des éventuels spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

ARTICLE 8 : Dès que le parcours privatif sera fermé à la circulation, les organisateurs seront seuls habilités à réglementer leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

ARTICLE 9 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la manifestation.

ARTICLE 10 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Johan JOLIVET, organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire, avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise par voie électronique à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr.

ARTICLE 11 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

ARTICLE 13 :

Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/6

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

ARTICLE 14 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdits dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

En cas d'alerte canicule (vigilance orange) ou d'alerte canicule extrême (vigilance rouge) des mesures de protection des participants voire de restriction des activités devront être mises en oeuvre par l'organisateur.

ARTICLE 15 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentant des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- Mme le maire de Saint-Jean-Soleymieux
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le responsable du SAMU 42
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'automobile club du Forez
- M. Sébastien ROIRON, président de l'association Riberon Loisirs

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 17 août 2023

Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX